

Cotisation additionnelle

due à la Caisse de garantie du logement locatif social

Modèle de déclaration au titre de l'année N

Ministère chargé
du logement

LA COTISATION ADDITIONNELLE prévue par l'article L. 452-4-1 du CCH :

La cotisation additionnelle de l'année N a pour assiette :

- Une **part forfaitaire** égale au **produit d'une somme forfaitaire par le nombre de logements à usage locatif**, augmenté du nombre d'unités de logements-foyers ouvrant droit à redevance, sur lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre de l'année N-2 ;
- Une **part variable** qui a pour **assiette l'autofinancement net de l'organisme** établi à partir des comptes annuels de l'exercice clos en année N-2.

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA COTISATION ADDITIONNELLE EN ANNEE N

La déclaration et le paiement de la cotisation additionnelle s'effectuent au cours de **deux périodes distinctes** :

- **Dans un premier temps (période de déclaration)**, les organismes déclarent à la CGLLS les éléments permettant de déterminer l'assiette de la cotisation (objet du présent modèle de déclaration). Ces éléments sont déclarés par voie électronique, *via* le site internet <https://teledeclaration.cglls.fr>, pendant la période visée à l'article 3 du présent arrêté.
- **Dans un second temps (période de paiement)**, après publication de l'arrêté fixant les paramètres de cette cotisation applicables à l'exercice, les organismes valident et s'acquittent du paiement du montant dû à la CGLLS par la même voie électronique.

Le non-respect des délais emporte les conséquences suivantes :

- Toute déclaration, initiale ou rectificative, qui intervient après la date limite de télédéclaration, doit être faite en utilisant le présent formulaire ;
- Le non-respect de l'obligation de paiement par voie électronique entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros ;
- La cotisation est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Ces sanctions prévues par le code général des impôts (CGI) sont :
 - o Article 1727 du CGI : Toute créance de nature fiscale dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard de 0,20 % par mois ;
 - o Au versement de cet intérêt de retard s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions suivantes :
 - o Article 1728 du CGI : Le défaut de production dans les délais prescrits entraîne l'application d'une majoration de 10%, 40% ou 80% selon le mode de régularisation ;
 - o Article 1731 du CGI : Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 5%.

Modalités de calcul du résultat locatif entrant dans la part variable :

Les organismes s'appuient sur leur comptabilité analytique pour ventiler le résultat de leur activité ; les organismes HLM utilisent leurs tableaux réglementaires de ventilation des charges et des produits. Les quotes-parts des résultats non ventilables (Cf. colonnes « Autres activités » et « Structures et divers non ventilés » s'agissant des organismes HLM), **y compris les résultats de la gestion de la dette et de la trésorerie**, sont affectées au résultat locatif selon une méthode de répartition à expliciter dans tous les cas par l'organisme.

Il peut s'agir :

- soit d'une **répartition fondée sur la part des produits générés par l'activité « gestion locative » sur l'ensemble des produits (appliquée aux résultats des « autres activités » et des « structures et divers non ventilés » s'agissant des organismes HLM)** ;
- soit d'une **méthode propre à l'organisme, fondée sur des clés de répartition entre les différentes activités, qui soit dûment justifiée et qui revête un caractère de permanence.**

Dans tous les cas, les justifications sont appréciées *a minima* par référence aux informations figurant dans le rapport de gestion, un budget annexe ou, le cas échéant, dans un rapport particulier.

Toute déclaration manuelle doit être accompagnée des annexes des états réglementaires :

1. Annexes XI pour les OPH, annexes IV.5 pour les sociétés d'HLM, fiches 9 et 10 pour les SEM et d'un descriptif de la méthode de répartition utilisée pour la réintégration des colonnes « Autres activités » et « Structures et divers non ventilés » dans le calcul du résultat locatif ;
2. En cas de remboursement (en capital) des emprunts locatifs (codes 2.21) : de l'état récapitulatif des dettes financières par nature d'affectation ;
3. Des états "Bilan - Passif avant affectation du résultat" ;
4. Le tout devra être dûment authentifié par un représentant habilité de l'organisme.

Modèle de déclaration au titre de l'année N

Cotisation additionnelle due au titre de l'année N : Exercice de référence N-2

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME :

N° SIREN: HLM SEM MOI	Nom de l'organisme : Adresse :
PART FORFAITAIRE (A) :	
a - Nombre de logements locatifs pour lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel (logements conventionnés en métropole ou financés par l'Etat dans les DOM pour les SEM, et correspondant aux activités soumises à agrément pour les organismes MOI) au 31 décembre N-2	
b - Nombre de logements-foyers, égal au nombre d'unités ouvrant droit à redevance des résidents (lit, chambre ou logement selon le cas sans calcul particulier d'équivalent-logement), pour lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre N-2	
ASSIETTE DE LA PART FORFAITAIRE = (a + b)	
(A) PART FORFAITAIRE : = (a + b) x€	
PART VARIABLE (B) :	Montants (sans décimales)
Résultat de l'activité « Gestion locative » (organismes HLM : colonne 4 du tableau de ventilation des charges et des produits ⁽¹⁾), hors part locative des logements sous contrat de location-accession (compte 7047)	
Quote-part ⁽²⁾ , affectée au résultat locatif, du résultat des « Autres activités » (organismes HLM : colonne 7 du tableau de ventilation des charges et des produits ⁽¹⁾)	
Quote-part ⁽²⁾ , affectée au résultat locatif, du résultat des « Structures et divers non ventilés » (organismes HLM : colonne 8 du tableau de ventilation des charges et des produits ⁽¹⁾), y compris les résultats de la gestion de la dette et de la trésorerie	
(1) issu de l'annexe réglementaire produite au titre de l'exercice clos en N-2 (2) voir supra, modalités de calcul du résultat locatif	
Sous-total résultat locatif	
+ dotations aux amortissements et provisions (compte 68) pour les activités, et quotes-parts d'activité, à l'origine du résultat locatif	+
- reprises sur amortissements et provisions (compte 78) pour les activités, et quotes-parts d'activité, à l'origine du résultat locatif	-
+ valeurs comptables des éléments d'actif cédés (compte 675) pour les activités, et quotes-parts d'activité, à l'origine du résultat locatif	+
- produits des cessions d'éléments d'actifs (compte 775) pour les activités, et quotes-parts d'activité, à l'origine du résultat locatif	-
- quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice (compte 777) pour les activités, et quotes-parts d'activité, à l'origine du résultat locatif	-
- remboursement (en capital) des emprunts locatifs (code 2.21) hors remboursements anticipés (l'état récapitulatif des dettes financières par nature doit être joint)	-
- subventions notifiées pendant l'exercice de référence dans le cadre d'un protocole CGLLS de rétablissement de l'équilibre ou de consolidation et comptabilisées en produits de cet exercice	-
- subventions notifiées par l'ANRU pendant l'exercice de référence au titre de l'équilibre des opérations de démolition	-
- indemnités d'assurance reçues pendant l'exercice de référence consécutivement à des sinistres ayant entraîné la destruction accidentelle en cas de catastrophe naturelle ou technologique d'immobilisations corporelles et comptabilisées en produits de cet exercice	-
+/- variation du compte 16883, ou 168843 pour les SEM, (entre la valeur inscrite au bilan de l'exercice de référence et celle inscrite au bilan de l'exercice précédent) (Cas des prêts dits à intérêts compensateurs de la CDC contractés avant le 1 ^{er} janvier 1997)	
- transfert de charges financières (compte 7963)	-
- donations, dons, legs	-
- les soldes nets reçus dans le cadre des conventions de mutualisation financière conclues en application de l'article L.411-8-1 du code de la construction et de l'habitation	

c - AUTOFINANCEMENT NET constituant l'assiette de calcul de la part variable avant réfaction Sous-total (c)	
d - PRODUITS LOCATIFS ASSUJETTIS constatés lors de l'exercice clos en N-2 (compte 704 ou 702 pour les SEM) Sous-total (d) -total (d)	
<p style="text-align: center;">Si $\text{Sous-total (c)} \leq (\dots \% \times \text{d})$, Total (B) = 0</p> <p style="text-align: center;">Si $\text{Sous-total (c)} > (\dots \% \times \text{d})$, Total (B) = $[\text{Sous-total (c)} - (\dots \% \times \text{d})] \times \dots\%$</p> <p style="text-align: center;">(B) PART VARIABLE</p>	
MONTANT DE LA COTISATION ADDITIONNELLE due au titre de l'année N <p style="text-align: right;">Total (C) = (A) + (B) :</p> <p style="text-align: right;">.....</p>	

Le déclarant certifie l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du déclarant :

Date de la déclaration :

Timbre de l'organisme et signature du déclarant :

Pièces jointes :

- 1.
- 2.
- 3.

Les déclarations initiales ou rectificatives **hors délais** sont à adresser, selon les modèles présentés ci-dessus,
à la Caisse de garantie du logement locatif social :

CGLLS - Cotisations
10 avenue Ledru-Rollin
75579 PARIS CEDEX 12